



Informations de base	
<p><b>2016/0329(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées</p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Norvège</p>	Procédure terminée



Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">INTA</span> Commerce international		BEGHIN Tiziana (EFDD)	13/02/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive PABRIKS Artis (PPE) DANTI Nicola (S&D) STARBATTY Joachim (ECR) SCHAAKE Marietje (ALDE) KOULOGLOU Stelios (GUE /NGL) HAUTALA Heidi (Verts /ALE)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	3642	2018-10-15	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Fiscalité et union douanière		MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

21/10/2016	Document préparatoire	COM(2016)0668 	Résumé
20/04/2017	Publication de la proposition législative	05883/2017	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2018	Vote en commission		
27/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0152/2018	Résumé
29/05/2018	Décision du Parlement	T8-0208/2018	Résumé
29/05/2018	Résultat du vote au parlement		
15/10/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0329(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/08237

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE616.700	28/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0152/2018	27/04/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0208/2018	29/05/2018	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	05814/2017	16/02/2017		
Document de base législatif	05883/2017	20/04/2017	Résumé	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	COM(2016)0668			

Document préparatoire		21/10/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0669 	21/10/2016	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2019/0116 JO L 024 28.01.2019, p. 0001	Résumé

## Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0329(NLE) - 21/10/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément au règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 45 dudit règlement délégué (système dit de « cumul »).

En vertu de ce même règlement délégué, le système de cumul s'applique sous réserve que **la Norvège accorde réciproquement le même traitement** aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l'Union.

En ce qui concerne la Norvège, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège. Cet échange de lettres a eu lieu le 29.1.2001, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Norvège a modifié les règles d'origine de son SPG.

Par conséquent, il y a lieu de réviser l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la réforme des règles d'origine du SPG instaurée en 2010 par le [règlement \(UE\) n° 1063/2010](#).

Au titre de cette réforme, la Turquie a été intégrée, sous certaines conditions, dans le système de cumul de l'origine qui était d'application jusqu'alors entre l'Union, la Suisse et la Norvège.

Dans le cadre de cette réforme a également été introduit un nouveau système de certification de l'origine par les exportateurs enregistrés, dont l'application est différée jusqu'au 1.1.2017.

Ainsi avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union **comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union**.

La mesure devrait entrer en vigueur dès le 1.1.2017.

# Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0329(NLE) - 20/04/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: en vertu du [règlement délégué \(UE\) 2015/2446](#) de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'opérations ou de transformations suffisantes au sens de l'article 45 dudit règlement délégué (système dit de «cumul»).

Le système de cumul s'applique sous réserve que la Norvège accorde réciproquement le même traitement aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l'Union.

En ce qui concerne la Norvège, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège. Cet échange de lettres a eu lieu le 29.1.2001, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Norvège a modifié les règles d'origine de son SPG. Par conséquent, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège devrait être révisé.

Les règles d'origine du SPG de l'Union ont été modifiées par la réforme de 2010. Elles prévoient la mise en œuvre d'un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Afin d'anticiper l'application de ce nouveau système, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mars 2012, à négocier, avec la Norvège, un accord sous forme d'échange de lettres sur l'acceptation mutuelle des certificats d'origine «formule A» de remplacement ou des déclarations d'origine de remplacement.

Les négociations ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Norvège qu'il conviendrait d'approuver.

CONTENU: le projet de décision vise **l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège** sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

Avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

# Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0329(NLE) - 27/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Tiziana BEGHIN (EFD, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Comme l'indique l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, l'accord à l'examen a été négocié entre l'Union européenne et la Norvège afin de tenir compte de la réforme de 2010 des règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG). La réforme met en place un nouveau système de cumul d'origine pour les exportateurs enregistrés et prévoit l'intégration de la Turquie dans le système de cumul de l'origine qui était d'application jusqu'alors entre l'Union, la Suisse et la Norvège.

Le nouveau texte prévoit également de remplacer les anciens certificats d'origine «formule A» par un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés (système REX).

Le nouveau système de cumul signifie que l'UE, la Suisse, la Norvège et la Turquie autorisent les pays bénéficiaires du SPG à intégrer dans leurs processus de fabrication des matières originaires d'un pays quelconque visé par le système (UE, Suisse, Norvège ou Turquie) et à exporter le produit final dans l'UE, en Suisse, en Norvège ou en Turquie au titre des conditions préférentielles du SPG, pour autant que le produit final ait été suffisamment ouvré ou transformé. Au titre de l'accord, l'UE et la Norvège accordent un traitement et un accès préférentiels aux produits originaires des pays bénéficiaires si ces pays utilisent des matières originaires respectivement de l'UE ou de Norvège.

En ce qui concerne le nouveau système de preuves (REX), la réforme du SPG prévoit le remplacement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des anciens certificats d'origine «formule A». Le nouveau système REX a commencé à s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à une première vague de pays bénéficiaires du SPG. Le système REX fonctionne déjà dans le cadre du régime SPG accordé par l'UE ainsi que des régimes SPG de la Suisse et de la Norvège.

L'accord à l'examen est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des échanges entre l'Union européenne et la Norvège. Il permettra à l'UE et à la Norvège d'utiliser les nouvelles preuves d'origine de remplacement prévues par le nouveau système REX.

## **Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées**

2016/0329(NLE) - 29/05/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 32 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

## **Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées**

2016/0329(NLE) - 15/10/2018 - Acte final

**OBJECTIF** : approuver la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision (UE) 2019/116 du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

**CONTENU** : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

Avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

Les règles d'origine du SPG de l'Union, telles que modifiées par la réforme de 2010, prévoient la mise en œuvre d'un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés, qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2017.

Afin d'anticiper l'application de ce nouveau système et des règles y afférentes, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mars 2012, à négocier, avec la Norvège, un accord sous forme d'échange de lettres sur l'acceptation mutuelle des certificats d'origine «formule A» de remplacement ou des déclarations d'origine de remplacement, prévoyant que les produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque soient traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 15.10.2018

## **Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées**

2016/0329(NLE) - 21/10/2016

**OBJECTIF** : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : conformément au règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 45 dudit règlement délégué (système dit de «cumul»).

En vertu de ce même règlement délégué, le système de cumul s'applique sous réserve que **la Norvège accorde réciproquement le même traitement** aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l'Union.

En ce qui concerne la Norvège, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège. Cet échange de lettres a eu lieu le 29.1.2001, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Norvège a modifié les règles d'origine de son SPG.

Par conséquent, il y a lieu de réviser l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la réforme des règles d'origine du SPG instaurée en 2010 par le [règlement \(UE\) n° 1063/2010](#).

Au titre de cette réforme, la Turquie a été intégrée, sous certaines conditions, dans le système de cumul de l'origine qui était d'application jusqu'alors entre l'Union, la Suisse et la Norvège.

Dans le cadre de cette réforme a également été introduit un nouveau système de certification de l'origine par les exportateurs enregistrés, dont l'application est différée jusqu'au 1.1.2017.

Ainsi avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union **comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union**.

La mesure devrait entrer en vigueur dès le 1.1.2017.